



MAIRIE DE PONTCARRÉ

77135

ARRONDISSEMENT DE TORCY
CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

Tél. 01 64 66 31 55
Télécopie 01 64 66 03 35
E-mail : mairie@pontcarre.fr
Site Internet : www.mairiepontcarre.net

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT n°24/2026

Réglementant la circulation des chiens et imposant leur tenue en laisse sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Pontcarré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 211-22 relatif à la prévention de la divagation des chiens et des chats ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que la présence de chiens non tenus en laisse est susceptible de provoquer des incidents, de porter atteinte à la tranquillité des administrés et de mettre en danger les personnes ainsi que les autres animaux ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la circulation des chiens sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Obligation de tenue en laisse

Sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts et les autres espaces publics désignés par le présent arrêté sur le territoire de la commune de Pontcarré, les chiens doivent être tenus en laisse par leur propriétaire ou leur détenteur.

La laisse doit permettre de maîtriser effectivement l'animal et d'éviter tout risque pour les personnes, les autres animaux et la circulation.

Article 2 – Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de veiller à ce que leurs animaux ne constituent aucun danger ni aucune gêne pour les usagers de l'espace public.

Ils demeurent responsables des dommages que leurs animaux pourraient occasionner, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 – Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités, dans le cadre de leurs compétences et conformément à la réglementation en vigueur.

Les mesures prévues par les textes applicables pourront être mises en œuvre lorsque les conditions légales seront réunies.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire, la Police municipale et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et transmis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités requises.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Police Nationale de Torcy.
- police pluricommunale de Roissy en Brie- Pontcarré.

Fait à Pontcarré, le 26 octobre 2026

Le Maire,

Tony SALVAGGIO

